



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT CHARGÉ
DES AFFAIRES EUROPÉENNES

PARIS, LE 23 AVR 2008

SECAE/SQ/nm/N° 2075

Monsieur le Président, *cher Pierre*

Le Parlement a été saisi au titre de l'article 88-4 de la Constitution d'un projet de position commune relatif à certaines mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo et abrogeant la position commune 2005/440/PESC.

Le 31 mars 2008, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté la résolution 1807 (2008) prévoyant de nouvelles dérogations aux mesures restrictives concernant l'embargo sur les armes, le gel des avoirs et l'interdiction de voyage, énumérant les critères de sélection, par le comité des sanctions instauré conformément à la résolution du Conseil des Nations unies 1533, des personnes et des entités soumises à un gel des avoirs et à une interdiction de voyage, et prorogeant les mesures jusqu'au 31 décembre 2008.

Dans un souci de clarté il convient d'intégrer l'ensemble de ces mesures dans un instrument juridique unique. La position commune 2005/440/PESC doit donc être abrogée.

Le Gouvernement souhaite en conséquence attirer l'attention du Parlement sur le caractère d'urgence que revêt la présente demande, le projet d'action commune devant être adopté par le Conseil de l'Union européenne le 28 avril prochain. Il vous serait reconnaissant de bien vouloir procéder à son examen dans des délais compatibles avec cette échéance rapprochée.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération la plus distinguée *et de mes sentiments amicaux*

Jean-Pierre JOUYET

Monsieur Pierre LEQUILLER
Président de la Délégation pour l'Union européenne
Assemblée nationale
33, rue St Dominique
75007 PARIS

DÉLÉGATION
POUR L'UNION EUROPÉENNE

Le Président

D90/PP/ID

Paris, le 23 avril 2008

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 23 avril 2008, vous avez saisi la Délégation d'une demande d'examen en urgence d'un projet de position commune du Conseil relatif à certaines mesures restrictives à rencontre de la République démocratique du Congo et abrogeant la position commune 2005/440/PESC (document E 3845).

Une procédure d'urgence arrêtée par la Délégation m'autorise, en ma qualité de Président, à me prononcer sur un projet d'acte de l'Union européenne qui lui est ainsi soumis par le Gouvernement.

Le 18 avril 2005, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté la résolution 1596 imposant des mesures restrictives à rencontre de la République démocratique du Congo que l'Union européenne a mises en oeuvre par la position commune 2005/440/PESC.

Le 31 mars 2008, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1807 prévoyant de nouvelles dérogations aux mesures restrictives concernant l'embargo sur les armes, le gel des avoirs et l'interdiction de voyage, énumérant les critères de sélection par le comité des sanctions des personnes et des entités soumises à un gel des avoirs et à une interdiction de voyage, et prorogeant les mesures jusqu'au 31 décembre 2008.

Le projet de position commune a pour objet d'intégrer l'ensemble de ces mesures dans un instrument juridique unique et d'abroger la position commune 2005/440/PESC.

Le Conseil de l'Union européenne devrait l'adopter le 28 avril.

Bien que n'ayant pu consulter la Délégation, je crois pouvoir affirmer que ce texte ne paraît pas susceptible de susciter des difficultés particulières. Le Gouvernement peut donc considérer que la Délégation approuve ce texte.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma parfaite considération.



Pierre LEQUILLER

Monsieur Jean-Pierre JOUYET
Secrétaire d'Etat chargé des affaires européennes
37 quai d'Orsay
75351 PARIS Cedex 07